

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté permanent portant sur la circulation et les déjections des chiens

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-5,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1312-1 (3°),

VU le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment les articles 97 et 99-6,

VU le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5, R.632-1,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R.116-2,

CONSIDRANT le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens d'une part sur la ville de Royat, pendant l'année et en période de cure, et d'autre part dans les lieux publics où jouent les enfants,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la salubrité publique, de l'hygiène, et de la sureté de passage dans les lieux publics, il importe de remédier aux inconvénients provenant de la divagation des chiens et de leurs déjections sur les trottoirs et autres secteurs du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs portant obligation de tenir son animal en laisse et de ramasser ses déjections.

Article 2 : Les chiens doivent être tenus en laisse lors de leurs déplacements sur le domaine public (voies, places, parcs et squares,.....).
L'accès à toutes les aires de jeux est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Article 3 : Il est interdit d'attacher les chiens aux différents mobiliers urbains et accessoires de l'espace public, tels que notamment les bancs, les poteaux, les arceaux, corbeilles et mâts de signalisation ou de direction ainsi que les entourages d'arbres ou les arbres eux-mêmes.

Article 4 : Il est interdit à tout propriétaire ou détenteur de chien de laisser son animal souiller les trottoirs et le domaine public affecté à la circulation tant des piétons que des véhicules.
La même règle s'applique dans les espaces plantés ou fleuris de la Commune, parcs et jardins, ainsi que les aires de jeux clôturés ou non.

Article 5 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de procéder immédiatement, par tous moyens appropriés, au ramassage des déjections que l'animal abandonne et à leur dépôt dans les poubelles publiques.

Plusieurs distributeurs de sacs prévus à cet effet sont implantés sur la commune.

Les propriétaires de chiens feront en sorte que leurs animaux utilisent les espaces de propreté spécialement réservés à cet usage.

Article 6 : Le regroupement de chiens est interdit, même tenus en laisse, dans l'ensemble du centre-ville et du secteur de la station thermale, ainsi que dans les espaces publics - places et espaces verts - de la commune.

Article 7 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles, pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public

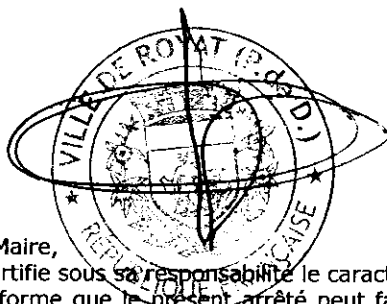
Article 8 : L'Annexe 1 référence les parcs, squares et aires de jeux dans lesquels les propriétaires/détenteurs de chiens doivent respecter la réglementation prescrite dans le présent arrêté.

Article 9 : Le Centre Technique Municipal de Royat, et tout service qui sera désigné, sont chargés de l'affichage de présent arrêté municipal sur l'ensemble des secteurs concernés.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Royat, le 14 janvier 2021

**Le Maire,
Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder dans des lieux tels que : les aires de jeux pour enfants, les cours.

ANNEXE 1 - Parcs, squares et aires de jeux sur la commune de Royat Règlementation portant sur les chiens : circulation et leurs déjections

Parcs

↵ Parc public de la Vallée

Accès – Sorties :

- Parking Allard : après le local Technique de Royatonic
- Avenue A.Rouzaud face aux n°10 bis - n°10 ter : au niveau de la piscine extérieure de Royatonic
- Avenue de la Vallée en face n°16 - n°1 : Place de la Rotonde
- Parking de la Grotte : en dessous de la Belle-Meunière
- Parking de la Petite Côte : après la barrière d'accès
- Bd Dr Barrieu, n°42-n°44 : en bas de la rue des Usines

↵ Parc de l'Etablissement Thermal

Accès – Sorties

- Bd Vaquez à côté d'Asclépios en face de la station ROYAT-PL. ALLARD du bus n°5
- Bd Vaquez, en face du Marquis de Royat, une plateforme, en aplomb de l'Allée du Pariou, qui dessert deux escaliers latéraux

Squares

↵ Square du Huit Mai 1945

Entre l'avenue Pasteur et la rue de la Pépinière : espace non clôturé, libre d'accès

↵ Square du 11 Novembre 1918

Entre la rue Jean Grand et la rue de la Chapelle, à proximité du carrefour à sens giratoire : espace non clôturé, libre d'accès

↵ Square, Croix de Saint François

N°9, Bd de Montchalamet
Espace fermé, accessible par un portillon

Aires de jeux

↵ Parc public de la Vallée

Place de la Rotonde
Espace fermé

↵ Carrefour à sens giratoire de Montchalamet

Entre le n°17 rue du Souvenir (accès parking) et le n°1 de Bd de Montchalamet
Espace fermé

↵ Bd de Charade

Côté pair, avant le n°14 et en face du n°9
Espace fermé

↵ Village de Charade

Entre la place de la Fontaine et la route de Manson
Espace fermé